



**Fédération Nationale des Travailleurs du
Verre et de la Céramique CGT**
263, rue de Paris - case 417 –
93100 Montreuil

**OBJETS : OPPOSITION A L'ACCORD SALARIALE
CONCLU LE 07 MARS 2016**

Demande d'une réunion paritaire mixte de
négociation pour que la branche se
conforme aux dispositions légales

MONTREUIL LE 12 AVRIL 2016

Clarisse MAUREAU – François GUITTON

Fédération Française des Professionnels du
Verre (FFPV) 10 rue du Débarcadère
75852 PARIS Cedex 17

- Philippe SCHMITT

FCE CFDT 47/49 av Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

- Alain GALLIENNE

FEDECHIMIE CGT-FO 60rue Vergniaud
75640 PARIS Cedex 13

- Christian DURIEU

CFE-CGC Chimie 33, Avenue de la République
75011 PARIS

- Jean-claude NEU

CMTE – CFTC (chimie, mines, textiles &
énergie 128 avenue Jean-Jaurès
93500 Pantin

- Monsieur le responsable

**MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL - DGT**

Sous-direction des relations individuelles et
collectives du travail

Bureau des relations collectives.

39 – 43. quai André CITROËN

75902 PARIS Cedex 15

Mesdames, Messieurs,

Comme nous l'avons annoncé, notre Fédération par le présent courrier vous informe qu'elle exerce son droit d'opposition à l'accord sur les salaires minima en date du 7 mars et applicable au 1^{er} juin 2016 et dont nous avons reçu notification le 7 avril 2016.

Les motivations de cette opposition sont les suivantes :

Dans la CCN de la miroiterie transformation et négoce du verre, nous avons en son article 13 une formule de calcul permettant d'avoir une grille hiérarchisée des salaires minima garantis de la branche.

Article 13 : Salaire minimum professionnel

Le salaire minimum professionnel (S.M.P.) applicable aux coefficients définis par le tableau ci-dessus est déterminé par la règle :

$S.M.P. = A + B (K - 100) + C (K - 275)$ (l'application du terme C ne pouvant pas entraîner de valeur négative) (1).

La valeur des termes A, B et C est réexaminée au moins une fois par an.

Après avoir supprimé puis modifié les coefficients du bas de grille toutes les fois où le SMIC rattrapait des catégories,

- **En 1992** : le coefficient 125 (OM) « **correspondant au salarié sans aucune qualification** » a été supprimé car systématiquement dépassé par le SMIC ;
- **En 1995** : le tassement des salaires s'étend poursuivi, les employeurs ont obtenu un accord modifiant les deux coefficients du bas de grille passés en dessous du SMIC, (le 135 devient 140 et le coefficient 145 devient 148), cela participant encore au tassement de la grille ;
- **En 2002** : les écarts hiérarchiques continuant à se dégrader, (le 148 devient 150, le 155 devient 160, le 165 devient 170), continuant à tasser les catégories un peu plus vers le SMIC ;

Nous avons ensuite connu un nouvel artifice pour ne pas assurer la compensation des salaires minima garantis dans le cadre de la réduction de la durée du travail à 35h, alors que la compensation sur le SMIC, bien qu'imparfaite, se faisait progressivement et en partie grâce aux mécanismes légaux des "GMR" (garanties mensuelles de rémunération).

- **En 2004** : les employeurs parviendront à avoir un accord en septembre (signé CFDT et CFE CGC), introduisant dans la formule de calcul des salaires minima garantis de la convention un terme **X** qui participera à accentuer le tassement hiérarchique de la grille salariale de la branche.

La formule de calcul sera alors :

Du coefficient 140 au coefficient 275 → SMP horaire = A + B*(coefficient-100) + (X*170/coefficient)

à partir du coefficient 300 → SMP horaire = A + B*(coefficient-100) + (X*170/coefficient) + C*(coefficient-275) ;

Nous n'avons eu de cesse de démontrer et dénoncer la conséquence catastrophique sur la hiérarchie de la grille salariale de la branche, qu'avait introduction de ce terme **X** et de la modification de la formule de calcul conventionnelle opérée, (dont le but était de ne pas compenser au niveau des salaires garantis de la miroiterie, la réduction du temps de travail).

- **En 2008** : Alors que nous revendiquions une formule simplifiée de calcul des salaires garantis qui participe à reconstruire des garanties salariales conventionnelles pour une meilleure reconnaissance des qualifications, les employeurs ont une nouvelle fois obtenu un accord avec la CFDT, bafouant les dispositions légales, **puisque faisant disparaître tout élément permettant de calculer les salaires garantis applicables par catégorie professionnelle.**

Dès lors, plus aucune formule de calcul des salaires minima garantis de la branche n'existera, au mépris des dispositions du **II, 4°) de l'article L.2261 – 22 du Code du Travail**, ceci s'ajoutant au fait qu'avec la suppression du coefficient 125 en 1992, puis avec les modifications des coefficients 135, 145, 155 et 165, nous avons déjà une grille salariale ne répondant plus à l'exigence édictée à cet article du Code du Travail, qui est d'avoir dans la convention le salaire garanti de la catégorie du salarié sans aucune qualification.

Lorsque l'on regarde maintenant ce qu'il en a été du respect des engagements pris dans cet accord de 2008. L'accord viole tous les engagements pris alors avec les signataires dont la CFDT ;

 FFPV Les Professionnels du Verre							
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE de la MIROITERIE, de la TRANSFORMATION et du NÉGOCE du VERRE							
ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS (SMP)							
Préambule :							
Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de Branche et de l'examen de la situation comparée des Femmes et des Hommes au sein des sociétés dépendant de la Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce de Verre, les parties signataires ont exprimé leur volonté, comme lors des précédents accords SMP (7 mai 2004, 28 septembre 2004, 28 juin 2005, 4 juillet 2006 et 3 juillet 2007), à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du SMIC en vigueur.							
Les parties signataires entendent simplifier le paramétrage et les modalités de fixation des SMP conventionnels par la suppression de la formule de calcul, et souhaitent garantir des écarts significatifs entre chaque coefficient, pour cette année 2008, comme pour les prochaines années.							
Article 1 :							
Au 1 ^{er} septembre 2008, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définies comme suit :							
Au 1 ^{er} septembre 2008			Prime d'ancienneté horaire				
Coef.	Salaires minimum conventionnel Mensualisé	S.M.P. horaire	3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 6,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12,00 %	> 15 ans 15,00 %
140	1 321,02	8,71	0,26	0,52	0,78	1,04	1,30
150	1 328,60	8,76	0,26	0,52	0,78	1,05	1,31
160	1 336,18	8,81	0,26	0,52	0,79	1,05	1,32
170	1 354,38	8,93	0,26	0,53	0,80	1,07	1,33
180	1 372,58	9,05	0,27	0,54	0,81	1,08	1,35

La suppression de la formule de calcul (**autre le fait qu'elle violait les dispositions du Code du Travail et conventionnelles permettant de calculer les salaires minima garantis**), s'accompagnait de deux engagements qui ne sont pas respectés par les employeurs et signataires de l'accord de 2016 ;

Les parties signataires ont exprimé leur volonté [...] à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du SMIC en vigueur.

Les parties signataires entendent simplifier le paramétrage et les modalités de fixation des SMP conventionnels par la suppression de la formule de calcul, et souhaitent garantir des écarts significatifs entre chaque coefficient, pour cette année 2008, comme pour les prochaines années.

Voilà la réalité de l'accord signé vis-à-vis de ces engagements :

- a) - Celui-ci maintient jusqu'en juin 2016 pas moins de 5 catégories de la grille avec des minima inférieurs au SMIC.
- b) - Puis ensuite conduit à avoir deux catégories (140 et 150) au SMIC sur les 6 derniers mois de l'année et certainement encore une fois au moins 5 catégories en-dessous du SMIC à partir de janvier 2017.

coefficients	Du 01/01/2016 au 01/06/2016	Du 01/06/2016 au 31/12/2016
SMIC	1 466,62	
140	1 445,39	1 466,62
150	1 450,19	1 466,62
160	1 453,26	1 469,29
170	1 459,25	1 475,35
180	1 466,26	1 482,43
200	1 504,00	1 520,59
225	1 557,35	Pour le reste de la grille c'est à 0,6 % près tout aussi mauvais que ce qui figure dans la colonne à côté. Aucun de ces minima n'apporte un plus / aux salaires effectifs pratiqués
250	1 615,39	
275	1 675,07	
300	1 788,37	
330	1 920,43	
370	2 098,08	
410	2 278,89	
460	2 505,19	
550	2 915,46	
660	3 420,09	
880	4 435,56	

C) - Nous vous laissons apprécier ci-après le respect des engagements de 2008 sur la notion d'écarts significatifs entre les coefficients :

<u>ACCORD 2008</u>	<u>Accord 2016</u>
écart entre 140 et 150 = 7,58 €	écart entre 140 et 150 = ZERO € (significatif ?)
écart entre 150 et 160 = 7,58 €	écart entre 150 et 160 = 2,67 €
écart entre 160 et 170 = 18,20 €	écart entre 160 et 170 = 6,06 €
écart entre 170 et 180 = 18,20 €	écart entre 170 et 180 = 7,08 €

D) Sur la quasi-totalité des catégories, les minima n'ont plus aucune signification par rapport aux salaires effectifs (du reste la branche ne nous communique pas les informations sur les salaires effectifs pratiqués pour les comparer aux minima, de sorte de réduire les écarts entre les salaires minima et les salaires réels de chaque catégorie).

coefficients	1€ = 6.55957 F		Ecart entre coeff.	SMP / SMIC	2004	Ecart entre coeff.	SMP / SMIC	Voilà la résultante de l'introduction du terme X
	1992							
SMIC	5078,00	858,19			1154.21			LAMENTABLE <u>Il a entériné la casse organisée entre 1992 et 2002 et accentué le tassement sur le haut de grille</u>
125	XXXXXX	XXXXXX	XXXX		XXXXX			
135 → 140	5737,55 F	874,68 €	16,49 €	1,019	1098,09 €	- 56,12	0,951	
145 → 148 → 150	5810,22 F	885,76 €	11,08 €	1,032	1116,29 €	18,20	0,967	
155 → 160	5883,06 F	896,87 €	11,11 €	1,045	1134,49 €	18,20	0,983	
165 → 170	6028,74 F	919,08 €	22,21 €	1,071	1154,21 €	19,72	1,000	
180	6247,25 F	952,39 €	33,31 €	1,110	1173,69 €	19,48	1,017	
200	6538,61 F	996,80 €	44,41 €	1,162	1216,39 €	42,70	1,054	
550 = 13645 F	1^{er} COEFF AU PLAFOND DE LA SECU = 11870 F				660 = 2813 €	COEFF AU PLAFOND DE LA SECU 2476 €		
300 = 8177 F	1^{er} COEFF A 1,6 fois le SMIC = 8124,80 F				410 = 1879 €	COEFF A 1,6 fois le SMIC 1846,74 €		

En 2008, la partie patronale a supprimé toute formule de calcul des salaires garantis, aucun de ses engagements n'est respecté, et la grille salariale continue à se dégrader.

coefficients	2008	Ecart entre coeff.	SMP / SMIC	coefficients	2016 Jusqu'au 01/06/2016	Ecart entre coeff.	SMP / SMIC
SMIC	1321,02			SMIC	1 466,62		
125	XXXXXX	XXXXXX		125	XXXXXX	XXXX	
140	1321,02	0 €	1,000	140	1 445,39	- 21,23	0,985
150	1328,60	7,58 €	1,004	150	1 450,19	4,80	0,989
160	1336,18	7,58 €	1,011	160	1 453,26	3,07	0,991
170	1354,38	18,20 €	1,025	170	1 459,25	5,99	0,995
180	1372,58	18,20 €	1,039	180	1 466,26	7,00	0,999
200	1412,02	39,44 €	1,069	200	1 504,00	37,74	1,025
660 = 3250,22	COEFF AU PLAFOND DE LA SECU = 2 773 €			660 = 3 420 €	COEFF AU PLAFOND DE LA SECU = 3 218 €		
410 = 2155,18 €	COEFF A 1,6 fois le SMIC = 2113,63 €			460 = 2 505 €	COEFF A 1,6 fois le SMIC = 2346,59 €		

coefficients	2016 à compter du 1er juin	Ecart entre coeff.	SMP / SMIC
SMIC	1 466,62		
125	XXXXXX	XXXXX	
140	1 466,62	0 €	1,000
150	1 466,62	0 €	1,000
160	1 469,29	2,67 €	1,002
170	1 475,35	6,06 €	1,006
180	1 482,43	7,08 €	1,011
200	1 520,59	38,16 €	1,037
660 = 3457 €	COEFF AU PLAFOND DE LA SECU = 3 218 €		
460 = 2532,83 €	COEFF A 1,6 fois le SMIC = 2346,59 €		

Article L2261-22

Modifié par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 1 (V)

I. Pour pouvoir être étendue, la convention de branche conclue au niveau national contient des clauses portant sur la détermination des règles de négociation et de conclusion, prévues aux articles :

1° L. 2222-1 et L. 2222-2, relatifs au champ d'application territorial et professionnel ;

2° L. 2222-5 et L. 2222-6, relatifs aux modalités de renouvellement, de révision et de dénonciation ;

3° L. 2232-3 et L. 2232-9, relatifs aux garanties accordées aux salariés participant à la négociation

II. Elle contient en outre des clauses portant sur :

4° **Le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification et l'ensemble des éléments affectant le calcul du salaire applicable par catégories professionnelles**, ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour sa révision ;

La branche a supprimé le coefficient hiérarchique 125, correspondant à la catégorie des salariés sans qualification, donc nous n'avons plus de salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification.

Au mieux c'est le 135 devenu 140 (salarié spécialisé 1 échelon) qui est au niveau du SMIC. Il n'y a donc plus aucun écart entre un salarié sans qualification et un salarié spécialisé qui a déjà acquis une certaine qualification.

Mais nous constatons que maintenant 150, 160, 170, 180 sont rattrapés par le SMIC et l'accord empirera cette situation puisque les coefficients 140 (salarié spécialisé échelon 1) et 150 (salarié spécialisé échelon 2) sont au niveau du SMIC seulement sur 6 mois de l'année. Le salarié qualifié étant qu'à 2 € 67 mensuel près, dans cette même situation lamentable.

Non seulement nous faisons opposition à l'accord mais nous demandons l'ouverture de négociations réelles et sérieuses pour une reconstruction d'une grille de salaires hiérarchisés et applicables, dans le respect des dispositions du Code du Travail.

Rappel :

Article L2241-2-1 (Créé par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 44)

Lorsque le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent pour négocier sur les salaires.

A défaut d'initiative de la partie patronale dans les trois mois, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation syndicale de salariés représentative au sens de l'article L. 2231-1.

- Depuis 2008 où la partie patronale a supprimé toute formule de calcul des salaires minima garantis au regard des catégories, elle refuse de discuter sur nos revendications consistant à un retour à la formule conventionnelle améliorée de détermination des montants des salaires minima.

Pour nous le respect des dispositions de l'article **L. 2261-22 ; II 4° du Code du Travail** est bien entendu notre première exigence,

- a) **Négociation sur des minima en connaissance de cause**, donc avoir les éléments sur les salaires effectifs pratiqués dans la branche. Cette information est de droit.
- b) **fixation du salaire garanti du salarié sans qualification** (rétablir un coefficient pour le MO) à minima au SMIC mais avec un écart hiérarchique avec le coefficient 140 (ancien 135).
- c) **hiérarchisation à partir de là de toute la grille salariale en rapport aux catégories**, donc fixation des éléments de calcul qui assure pour toutes les catégories sans exception → retour à une formule de calcul des minima.
(Nous avons proposé un retour à la formule de calcul de la CCN (art 13 des clauses générales) en intervenant sur les termes A B et C, pour redonner plus sens à toute la grille des salaires garantis au regard des qualifications).

Compte tenu de cette situation, nous ne voyons pas d'autre alternative que de demander la tenue d'une commission mixte paritaire pour sortir de cette situation de blocage.

En vous souhaitant bonne réception du présent courrier d'opposition et de demande de négociations, nous vous prions Mesdames et messieurs d'agréer à l'expression de nos salutations distinguées.

**POUR LA FNTVC CGT
PETOT Michel
Secrétaire Fédéral**

